

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD12

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7

A la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :
« prestation »,

insérer les mots :

« de transport de personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence quant à la définition des "voitures de transport avec chauffeur".